

OMPI



WIPO/ACE/2/7
ORIGINAL : anglais
DATE : 19 mai 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE CONSULTATIF SUR L'APPLICATION DES DROITS

Deuxième session
Genève, 28 – 30 juin 2004

RECOURS ADMINISTRATIFS AUX FINS DE L'APPLICATION DES DROITS
DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – L'EXPÉRIENCE DES PHILIPPINES

*établi par M. Pacifico A. Avenido, vice-directeur général de
l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines (Makati)**

L'application effective des droits de propriété intellectuelle aux Philippines repose sur au moins trois éléments décisifs. Le premier est la mise en place de l'infrastructure juridique nécessaire qui servira de base ou de fondement au règlement des litiges relatifs à la titularité des droits de propriété intellectuelle et aux atteintes à ces droits. Le deuxième est la mise à la disposition des parties en conflit de moyens de réparation accessibles. Le troisième est l'élaboration de stratégies efficaces en matière de diffusion de l'information afin de mieux faire connaître la propriété intellectuelle aux parties intéressées et au public en général, l'Office de la propriété intellectuelle considérant que des parties prenantes très bien informées de leurs droits, des avantages économiques et moraux que procure la propriété intellectuelle et des recours juridiques dont elles disposent, seront des partenaires précieux dans le cadre de l'application des droits.

Cette méthode a été appliquée aux Philippines. La question de l'application des droits est abordée sous trois angles différents, à savoir :

* Les opinions exprimées dans cette étude sont celles de l'auteurs et pas nécessairement celles des États membres ou du Secrétariat de l'OMPI.

1. la définition d'un cadre et d'un contexte juridiques appropriés, propres à garantir l'établissement d'une base juridique solide pour l'application des droits;
2. la mise en place de procédures judiciaires et administratives rapides pour garantir aux titulaires de droits l'accès à des voies de recours; et
3. le lancement de campagnes de sensibilisation pour obtenir l'appui ferme des institutions publiques concernées, des parties prenantes et du grand public dans le cadre des activités relatives à l'application des droits.

Le présent document est donc essentiellement axé sur l'examen de ces trois points.

A. CADRE JURIDIQUE

La Constitution des Philippines de 1987 elle-même reconnaît l'importance des droits de propriété intellectuelle pour les philippins et le pays en général. La loi fondamentale du pays dispose ce qui suit :

“L'État protège et garantit, pour la durée prévue dans la loi, les droits exclusifs des savants, inventeurs, artistes et autres personnes de talent sur leur propriété intellectuelle et leurs créations, notamment lorsque celles-ci sont profitables au peuple.”

Conformément à cette disposition de la constitution, les cinq lois ci-après, relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle aux Philippines, ont été promulguées :

- *Loi de la République n° 8293 ou Code de la propriété intellectuelle des Philippines.* Entré en application en janvier 1998, le code constitue le principal fondement juridique de la protection des droits de propriété intellectuelle dans le pays et prévoit des mesures d'application des droits de propriété intellectuelle.
- *Loi de la République n° 8792 ou Loi sur le commerce électronique,* qui a pris effet en juin 2000 et étend la protection de la propriété intellectuelle à l'environnement numérique. L'article 33 de cette loi est une disposition générale qui punit notamment le “piratage informatique” et le “piratage” en général ou la copie, la reproduction, la diffusion, la distribution, l'importation, l'utilisation, le retrait, la transformation, la substitution, la modification, le stockage, le transfert, le téléchargement, la communication, la mise à la disposition du public ou la radiodiffusion, sans autorisation, de données protégées, de signatures électroniques ou d'œuvres protégées par le droit d'auteur, y compris des enregistrements sonores, des phonogrammes ou des documents d'information sur des œuvres protégées, via des réseaux de télécommunication tels que, mais pas uniquement, l'Internet. La Loi sur le commerce électronique est donc considérée comme une arme puissante contre le piratage en ligne.
- *Loi de la République n° 9150 ou Loi sur la protection des schémas de configuration de circuits intégrés,* promulguée le 6 août 2001. En vertu de cette loi, les schémas de configuration sont protégés à la suite de leur enregistrement.

- *Loi de la République n° 9168 ou Loi sur la protection des obtentions végétales*, entrée en vigueur le 20 juillet 2002. Elle prévoit la protection *sui generis* des obtentions végétales et le Ministère de l'agriculture veille à son application.
- En 2002, le Sénat a ratifié l'adhésion des Philippines au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, en vue de renforcer et d'actualiser la protection du droit d'auteur et des droits connexes dans le pays. Ces traités ont pris effet en octobre 2002.
- *Loi de la République n° 9239 ou Loi sur les supports optiques*, promulguée le 11 février 2004. Elle vise à régler le problème du piratage des disques optiques à la source, c'est-à-dire au niveau des fabricants de supports optiques piratés et du matériel utilisé pour la fabrication de ces supports.

La loi de la République n° 8293 étant considérée comme la loi fondamentale en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle dans le pays, certaines dispositions du Code de la propriété intellectuelle qui sont appliquées dans les affaires civiles, pénales ou administratives en rapport avec la propriété intellectuelle sont présentées succinctement ci-après.

1. Brevets

L'article 71 du Code de la propriété intellectuelle confère au titulaire d'un brevet le droit exclusif de fabriquer, d'utiliser, de vendre, d'offrir à la vente et d'importer son produit breveté, sous réserve des limitations prévues à l'article 72 intitulé "Limitations des droits attachés aux brevets" à l'article 73 intitulé "Utilisateur antérieur" et à l'article 74 intitulé "Utilisation de l'invention par l'État". Si le brevet porte sur un procédé, la protection s'étend à l'utilisation du procédé et aux produits obtenus directement ou indirectement au moyen de ce procédé. Compte tenu de ces droits exclusifs, les actes ci-après sont réputés illicites s'ils sont accomplis sans l'autorisation du titulaire du brevet (article 76) :

- a. la fabrication, l'utilisation, la vente ou l'offre à la vente, ou l'importation d'un produit breveté ou d'un produit obtenu directement ou indirectement au moyen d'un procédé breveté; et
- b. l'utilisation d'un procédé breveté.

Toute violation des dispositions susmentionnées confère aux titulaires de brevets le droit d'intenter des poursuites civiles devant un tribunal compétent afin d'obtenir de l'auteur de l'atteinte des dommages-intérêts. Le tribunal a aussi tout pouvoir d'ordonner que les produits ainsi que le matériel et les instruments ayant essentiellement servi à commettre cette atteinte soient écartés des circuits commerciaux ou détruits sans indemnisation (article 76.5). Il convient de souligner qu'en vertu de l'article 76.6, quiconque a été l'instigateur d'une atteinte à un brevet ou a procuré à son auteur des éléments d'un produit breveté ou de produits obtenus au moyen d'un procédé breveté en sachant qu'ils seraient fondamentalement de nature à permettre de porter atteinte à l'invention brevetée et qu'ils ne se prêtaient pas à une exploitation essentiellement licite, est coupable d'une atteinte directe au brevet et, à ce titre, est conjointement et solidairement responsable avec l'auteur principal de l'atteinte.

Si les poursuites pour atteintes portées à des brevets sont essentiellement intentées au civil, en cas de récidive de la part de l'auteur de l'atteinte ou de tout complice de celui-ci après que la décision rendue par le tribunal à son encontre est devenue définitive, les intéressés sont, sans préjudice de toute action en dommages-intérêts, pénalement responsables des actes incriminés et passibles d'un emprisonnement de six mois à trois ans ou d'une amende de cent mille (100 000) à trois cent mille (300 000) pesos, ou de ces deux peines, selon l'appréciation du tribunal.

2. Marques

La troisième partie du code renvoie à la Loi sur les marques de produits et de services et les noms commerciaux. En particulier, l'article 155 dispose que quiconque accomplit l'un des actes suivants sans le consentement du propriétaire de la marque enregistrée porte atteinte aux droits attachés à la marque :

- a. usage dans le commerce de toute reproduction, contrefaçon, copie ou imitation trompeuse d'une marque enregistrée, de son conditionnement ou d'une caractéristique majeure de la marque en rapport avec la vente, l'offre à la vente, la distribution, la publicité, y compris toute autre étape préparatoire nécessaire à la vente de produits ou services lorsque l'usage de cette marque est de nature à prêter à confusion, à induire en erreur ou à tromper; ou
- b. reproduction, contrefaçon, copie ou imitation trompeuse d'une marque enregistrée ou d'une caractéristique majeure de celle-ci et apposition de cette reproduction, contrefaçon, copie ou imitation fallacieuse sur les étiquettes, labels, imprimés, conditionnements, emballages, récipients ou publicités destinés à être utilisés dans le commerce au moment ou dans le cadre de la vente, de l'offre à la vente, de la distribution ou de la publicité des produits ou services lorsque l'usage de cette marque est de nature à prêter à confusion, à induire en erreur ou à tromper.

L'engagement de poursuites pour atteinte aux droits attachés à la marque est subordonné à l'enregistrement de la marque auprès de l'office de la propriété intellectuelle. En vertu de l'article 158 du Code de la propriété intellectuelle, des dommages-intérêts ne peuvent être réclamés dans une action pour atteinte aux droits que si l'auteur des actes commis avait connaissance qu'une telle imitation était susceptible de prêter à confusion, d'induire en erreur ou de tromper. Cependant, la connaissance de ce fait est présumée si le propriétaire de la marque signale que sa marque est enregistrée en lui adjoignant les mots "marque enregistrée" ou la lettre "R" entourée d'un cercle ou si le défendeur était d'une autre façon effectivement averti de l'enregistrement de la marque.

En vertu des articles 155 et 168, la partie lésée peut intenter une action en dommages-intérêts. Lorsque l'intention effective de tromper le public ou d'escroquer le demandeur est démontrée, le tribunal peut doubler le montant des dommages-intérêts. Il peut aussi ordonner en vue de leur immobilisation pendant la procédure les documents attestant les ventes. Après que la décision rendue à son encontre est devenue définitive, le tribunal a tout pouvoir d'ordonner que les produits portant atteinte à des droits soient écartés des circuits commerciaux ou détruits sans indemnisation.

Indépendamment des sanctions précédentes, un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200 000) pesos peuvent être infligés au pénal à quiconque est coupable d'un acte mentionné aux articles 155 et 168.

En ce qui concerne les propriétaires de marque qui ne sont pas titulaires d'un enregistrement ou dont les demandes d'enregistrement sont toujours en instance, l'article 168 prévoit la possibilité d'intenter une action pour concurrence déloyale dans les cas suivants :

- a. le fait pour une personne d'employer des moyens frauduleux ou contraires à la bonne foi pour faire passer les produits qu'elle fabrique ou dont elle fait le commerce, son activité commerciale ou ses services, pour ceux de la personne ayant acquis ce survaloir, ou le fait de commettre des actes en vue d'atteindre ce résultat;
- b. la vente des produits d'une personne en leur donnant l'apparence générale des produits d'un autre, soit pour ce qui est des produits eux-mêmes, soit pour ce qui est de leur conditionnement, des éléments ou des mots qui y sont apposés ou de toute autre caractéristique de leur apparence, de sorte que les acheteurs peuvent être induits à penser que les produits offerts sont ceux d'un fabricant ou d'un distributeur autre que le fabricant ou le distributeur réel; et
- c. le recours à tout artifice ou l'emploi de tout autre moyen pour faire croire à tort qu'on offre les services qui sont, dans l'esprit du public, reconnus comme étant ceux d'autrui.

Les mesures de réparation pour concurrence déloyale sont fondées sur le principe selon lequel toute personne qui a acquis un survaloir pour ses produits ou services a le droit d'être protégée contre ceux qui, par la tromperie ou des moyens frauduleux, font passer leurs produits et services pour ceux d'un autre afin de bénéficier de ce survaloir. L'article 168 a donc une portée plus large que l'article 155 qui ne vise que l'utilisation non autorisée de marques enregistrées.

3. Droit d'auteur

En vertu de l'article 177 de la partie IV de la Loi sur le droit d'auteur et sous réserve des limitations indiquées aux articles 184 à 190 relatifs à l'usage loyal, le code confère aux auteurs le droit exclusif d'interdire les actes suivants :

- a. la reproduction d'œuvres littéraires ou artistiques originales ou d'une partie substantielle de ces œuvres;
- b. l'adaptation, pour la scène notamment, la traduction, le résumé, l'arrangement ou toute autre transformation d'une œuvre;
- c. le premier acte de distribution publique de l'original et de chaque copie ou exemplaire d'une œuvre par la vente ou par toute autre forme de transfert de propriété;
- d. la location de l'original, d'une copie ou d'un exemplaire d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques, de toute œuvre incorporée dans un enregistrement sonore,

de programmes d'ordinateur, de compilations de données et d'autres éléments ou d'œuvres musicales sous forme graphique;

- e. la présentation publique de l'original, d'une copie ou d'un exemplaire de l'œuvre;
- f. l'interprétation ou l'exécution publique; et
- g. toute autre communication au public de l'original ou d'une copie ou d'un exemplaire d'une œuvre.

Le code confère aussi certains droits exclusifs aux titulaires de droits connexes tels que les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, sous réserve des dispositions de l'article 212 relatif à l'usage loyal.

i) Artistes interprètes ou exécutants (article 203)

- En ce qui concerne leurs interprétations ou exécutions, ils ont le droit d'autoriser les actes suivants :
 - la radiodiffusion et toute autre communication au public de leurs interprétations ou exécutions; et
 - la fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées.
- Ils ont également le droit exclusif d'autoriser les actes suivants :
 - la reproduction directe ou indirecte de leurs interprétations ou exécutions fixées sur des enregistrements sonores, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit;
 - la première distribution publique de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur des enregistrements sonores par la vente, la location ou toute autre forme de transfert de propriété;
 - la location commerciale au public de l'original et de copies de leurs interprétations ou exécutions fixées sur des enregistrements sonores, même après leur distribution par l'artiste interprète ou exécutant lui-même ou avec son autorisation; et
 - la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs interprétations ou exécutions fixées sur des enregistrements sonores, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

ii) Producteurs d'enregistrement sonores

L'article 208 confère aux producteurs d'enregistrements sonores le droit exclusif d'autoriser les actes suivants :

- la reproduction directe ou indirecte de leurs enregistrements sonores, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, la mise sur le marché des reproductions et le droit de location ou de prêt;
- la première distribution publique de l'original et d'exemplaires des enregistrements sonores par la vente, la location ou toute autre forme de transfert de propriété; et
- la location commerciale au public de l'original et d'exemplaires de leurs enregistrements sonores, même après leur distribution par le producteur ou avec son autorisation.

iii) Organismes de radiodiffusion

L'article 211 porte sur les droits exclusifs accordés aux organismes de radiodiffusion, à savoir :

- la réémission de leurs émissions;
- l'enregistrement de leurs émissions de quelque manière que ce soit, y compris par la réalisation de films ou l'utilisation de bandes vidéo, aux fins de la communication au public sous la forme d'émissions télévisées; et
- l'utilisation de ces enregistrements pour de nouvelles transmissions de nouveaux enregistrements.

Quiconque porte atteinte à l'un quelconque des droits protégés en vertu du chapitre sur le droit d'auteur peut être contraint à

- h. se conformer à une ordonnance visant à empêcher cette atteinte;
- i. verser au titulaire du droit d'auteur des dommages-intérêts, ainsi que les bénéfices qui ont pu être réalisés;
- j. remettre en vue de leur immobilisation pendant la durée de la procédure les documents attestant les ventes, les articles portant atteinte au droit d'auteur et le matériel servant à leur fabrication;
- k. remettre pour destruction sans aucune indemnisation toutes les copies et tous les exemplaires et articles portant atteinte au droit d'auteur, ainsi que les autres moyens de fabrication de copies ou exemplaires de contrefaçon; et
- l. verser des dommages-intérêts à valeur répressive fixés par le tribunal, et à détruire les copies ou exemplaires de contrefaçon de l'œuvre, même en cas d'acquiescement dans le cadre d'une procédure pénale.

Quiconque porte atteinte à un droit ou se rend complice d'une telle atteinte est passible devant la justice pénale des sanctions suivantes :

- première condamnation – un emprisonnement d'un à trois ans et une amende de cinquante mille (50 000) à cent cinquante mille (150 000) pesos;
- deuxième condamnation – un emprisonnement de trois ans et un jour à six ans et une amende de cent cinquante mille (150 000) à cinq cent mille (500 000) pesos; et
- troisième condamnation ou plus – un emprisonnement de six ans et un jour à neuf ans et une amende de cinq cent mille (500 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) pesos.

Dans tous les cas, une peine subsidiaire d'emprisonnement est prévue.

B. RECOURS ADMINISTRATIFS – L'expérience des Philippines

En cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle, le code de la propriété intellectuelle offre aux parties lésées d'autres moyens d'obtenir réparation; elles peuvent notamment déposer une demande introductive d'instance administrative auprès du Bureau des affaires juridiques de l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines. Le Bureau des affaires juridiques a une compétence initiale (pouvoir de statuer au principal en première instance, c'est-à-dire dès le début du litige (si le montant total des dommages-intérêts réclamé n'excède pas 200 000 pesos. L'introduction d'une action dans le cadre du règlement du Bureau est indépendante et ne préjuge en rien la possibilité de former un recours auprès des tribunaux ordinaires.

Le dépôt d'une demande introductive d'instance administrative auprès du Bureau des affaires juridiques est un service relativement nouveau mis en place en mai 2001 après l'adoption des textes réglementaires indispensables et le recrutement du personnel nécessaire (magistrats instructeurs, sténotypistes, officiers de justice (et d'autre personnel d'appui). À l'heure actuelle, la division chargée d'instruire les demandes introductives d'instance administrative est composée de trois magistrats instructeurs, deux sténotypistes, un officier de justice et deux huissiers de justice. Pour donner effet aux décisions rendues, le Bureau des affaires juridiques a signé un protocole d'accord avec les organismes publics compétents tels que le Bureau de pénologie, la Police nationale philippine et les services de renseignement.

Dans la structure actuelle, la procédure de demande introductive d'instance administrative commence par le dépôt d'une plainte certifiée auprès du Bureau des affaires juridiques en suivant la procédure ci-après, identique à celle des tribunaux :

1. *Le dépôt de la plainte.* Le Bureau des affaires juridiques prend connaissance du litige après que celui-ci ait été porté devant lui et que le droit de dépôt requis ait été acquitté.
2. *L'attribution des litiges.* Deux jours après la date de réception de la plainte par le Bureau, la Division chargée d'instruire les plaintes administratives attribue le litige, sous la direction du chef adjoint de la division.

3. *La notification de réponse.* Dans un délai de trois jours à compter de la date de réception de la plainte, le magistrat instructeur compétent établit la notification de réponse et l'envoie, avec copie de la plainte, au défendeur par courrier électronique ou par signification à personne.
4. *La réponse.* Le défendeur est tenu de répondre par écrit à la plainte dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la notification en réfutant une à une les allégations quant au fond ou en faisant valoir tout autre argument pour sa défense. S'il ne répond pas dans le délai imparti, le magistrat instructeur, *motu proprio* ou sur requête du plaignant avec notification au défendeur, et si ce manquement est prouvé, déclare le défendeur en défaut. Le plaignant est autorisé à présenter ses éléments de preuve ex-parte. Ensuite, le directeur du Bureau des affaires juridiques rend un jugement accordant au plaignant la réparation justifiée au regard de la plainte.
5. *La notification de la conférence de mise en état.* Dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la réponse ou des dernières écritures, le magistrat instructeur compétent établit la notification de mise en état qui a lieu immédiatement ou à une date indiquée dans la notification. Aux termes de celle-ci, les parties sont tenues de présenter leur mémoire relatif à la mise en état au moins trois jours avant la date fixée pour la conférence de mise en état. La non-présentation du mémoire relatif à la mise en état conformément aux règles énoncées ci-dessus peut constituer un motif de rejet de la demande avec préjudice. L'audience consacrée à l'examen de la requête visant à prendre des mesures conservatoires a lieu avant la date de la conférence de mise en état.
6. *La conférence de mise en état.* Les parties doivent être physiquement présentes à la conférence de mise en état pour pouvoir accepter une offre de compromis, mais leur présence n'est pas obligatoire si leur(s) conseil(s) ont une procuration ou sont dûment habilités.
7. *Le procès.* Le magistrat instructeur inscrit la cause pour audition. Les auditions ont lieu chaque jour de manière continue et les unes à la suite des autres pour recevoir non seulement les éléments de preuve principale, mais aussi toute demande de mesures conservatoires présentée dans la plainte ou la requête. L'audition des faits de la cause quant au fond ou l'audition des témoins prend fin dans un délai de 90 jours mais, lorsque des mesures conservatoires ont été demandées, les audiences ou l'audition de témoins à ce sujet prennent fin dans un délai de 30 jours.
8. *Le dépôt d'un mémoire et la décision.* Après l'expiration de la période consacrée à l'audition des témoins et la présentation officielle des éléments de preuve, le directeur du Bureau des affaires juridiques statue au principal dans un délai de 30 jours civils à compter de la date à laquelle il a été saisi de l'affaire, que les parties aient ou non déposé leurs conclusions, par exemple, sous la forme d'un mémoire. Les décisions sont notifiées par courrier électronique ou par signification à personne dans un délai de trois jours, ou par publication, selon le cas.
9. *Le recours.* Quinze jours après la date de réception de la copie de la décision par les parties au litige, et si aucune demande de réexamen n'a été déposée auprès du Bureau ou si aucun recours n'a été formé auprès du directeur général, la décision

devient définitive et exécutoire. La décision du directeur général statuant sur un recours est définitive et exécutoire, sauf si elle fait l'objet d'un nouveau recours devant la Cour d'appel ou la Cour suprême.

10. *L'application ou l'exécution.* Dès que la décision est devenue définitive et exécutoire, le directeur du Bureau des affaires juridiques prend une ordonnance d'exécution donnant mandat à l'officier de justice ou à tout autre agent de l'État, ou à un fonctionnaire dûment habilité, de faire exécuter ladite décision.

Le règlement du tribunal a un effet supplétif par rapport aux textes réglementaires de l'office de la propriété intellectuelle relatifs aux plaintes administratives déposées pour infraction à la législation en matière de droits de propriété intellectuelle.

Le directeur du Bureau, après épuisement des voies de droit, peut imposer une ou plusieurs des mesures administratives ci-après :

- a. ordonnance de cessation indiquant les actes auxquels le défendeur doit mettre un terme et imposant à celui-ci de présenter, dans un délai raisonnable fixé dans l'ordonnance, un rapport de mise en conformité;
- b. acceptation d'un engagement volontaire de se mettre en conformité ou de mettre fin à ses activités. Cet engagement peut porter sur un ou plusieurs des points suivants :
 - se conformer aux dispositions de la législation en matière de propriété intellectuelle qui ont été enfreintes;
 - s'abstenir de se livrer à des actes et pratiques illicites et déloyaux qui font l'objet de l'enquête officielle;
 - rappeler, remplacer, réparer les marchandises défectueuses distribuées dans le commerce ou rembourser le montant correspondant à leur valeur;
 - rembourser au plaignant les frais et dépens encourus pour porter l'affaire devant le Bureau des affaires juridiques;
 - le directeur du Bureau des affaires juridiques peut également obliger le défendeur à présenter périodiquement un rapport de mise en conformité et à verser une caution pour garantir le respect de son engagement.
- c. La condamnation du défendeur ou la saisie des produits qui font l'objet du délit, en vue de les écouler d'une manière que le directeur juge appropriée, par exemple par la vente, le don à des collectivités locales en difficulté, à des œuvres de bienfaisance ou à des organismes à vocation humanitaire, l'exportation, le recyclage sous d'autres formes, ou une combinaison de ces divers éléments;
- d. la confiscation des accessoires et de tous les biens immobiliers et personnels qui ont été utilisés pour commettre le délit;

- e. l'imposition d'amendes administratives d'un montant jugé raisonnable par le directeur et qui, en aucun cas, ne sont inférieures à 5000 pesos ou supérieures à 150 000 pesos. En outre, une amende additionnelle inférieure ou égale à 1000 pesos par jour est imposée tant qu'il n'est pas mis fin à l'infraction;
- f. l'annulation de tout permis, licence, autorisation ou enregistrement que l'office de la propriété intellectuelle a pu accorder, ou la suspension de leur validité pendant un délai jugé raisonnable par le directeur, sans toutefois dépasser un an;
- g. le retrait de tout permis, licence, autorisation ou enregistrement qui est obtenu par le défendeur auprès de l'office de la propriété intellectuelle;
- h. l'évaluation et l'octroi de dommages intérêts;
- i. la condamnation; et
- j. d'autres pénalités ou sanctions analogues telles que celles prévues par le code de la propriété intellectuelle.

Outre les pouvoirs ci-dessus qui lui sont conférés, le directeur peut, à n'importe quel stade de la procédure, avant le prononcé du jugement ou de l'ordonnance définitive, prendre l'une ou l'autre des mesures conservatoires suivantes :

- ordonnance de référé ou ordonnance d'interdiction temporaire; ou
- saisie préliminaire.

Toutefois, le recours aux mesures ci-dessus est subordonné aux règles applicables au non-sondage des tribunaux. À ce titre, la partie lésée ne peut pas introduire une action civile en dommages-intérêts résultant de l'infraction et, dans le même temps, déposer une plainte administrative pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle en vertu du code de la propriété intellectuelle qui comporterait comme sanction l'évaluation des dommages-intérêts. Cependant, il n'y aura pas de sondage des tribunaux en cas d'introduction simultanée d'une procédure pénale et d'une procédure administrative.

Les données statistiques du Bureau des affaires juridiques ont montré qu'entre 1999 et 2003, il a statué sur les litiges administratifs ci-après dont il a été saisi :

Procédures relatives à des litiges administratifs 2000-2003

ANNÉE	NOMBRE DE LITIGES	ORDONNANCES/ RÉSOLUTIONS DÉFINITIVES	DÉCISIONS FINALES	NOMBRE TOTAL DE LITIGES RÉGLÉS
2001	19	-	-	-
2002	9	9	3	12
2003	26	7	3	10

Il faut, en moyenne, au moins six mois pour régler les litiges portant sur des marques, mais la procédure est plus longue pour les litiges concernant les brevets en raison de la technicité des questions examinées. La procédure administrative est considérée comme étant une solution plus rapide et moins onéreuse pour les parties au litige.

Un autre organisme gouvernemental chargé de régler les litiges administratifs concernant des atteintes aux droits de propriété intellectuelle est le Ministère du commerce et de l'industrie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le décret-loi n° 913 l'habilitant à statuer sur des litiges concernant des infractions aux lois commerciales et industrielles. Les compétences du Ministère du commerce et de l'industrie en matière de propriété intellectuelle ont été définies lorsque le ministre du commerce et de l'industrie de l'époque a rendu l'ordonnance administrative n° 1, collection 2000, classant la législation de propriété intellectuelle dans la catégorie des lois commerciales et industrielles. Le décret-loi n° 913 n'a pas fixé de montant concernant les dommages-intérêts réclamés pour que le Ministère du commerce et de l'industrie se saisisse d'un litige. À ce titre, n'importe quel bureau régional ou provincial et le Bureau des affaires juridiques du ministère peuvent connaître des plaintes pour lesquelles il n'est pas réclamé des dommages-intérêts ou pour lesquelles des dommages-intérêts sont réclamés sans considération de montant. La procédure mise en place par le Ministère du commerce et de l'industrie s'inscrit également dans un cadre juridique. En vertu de cette procédure, il peut être fait appel auprès du ministre du commerce et de l'industrie de la décision rendue par le magistrat instructeur compétent.

Afin de renforcer encore les pouvoirs de décision de l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines, le code de la propriété intellectuelle autorise également le Bureau à régler des litiges, dans certains cas, par la médiation. Les parties peuvent demander à l'Office de jouer le rôle de médiateur dans deux cas :

1. quand les litiges portent sur des dispositions d'accords de transfert de technologie; et
2. quand les clauses d'une licence relative aux droits de l'auteur sur une interprétation ou exécution publique ou toute autre communication de son œuvre.

La médiation est une procédure à l'amiable permettant aux parties de trouver un terrain d'entente. Le code permet au directeur du Bureau de la documentation, de l'information et du transfert de technologie de rendre une décision, dans le premier cas, si les parties ne parviennent pas à trouver un compromis amiable à l'issue des conférences de médiation. En ce qui concerne les droits de l'auteur, le directeur général est habilité à rendre la décision en cas d'échec de la médiation. Une fois encore, la médiation est un service relativement nouveau et il faut souhaiter que les parties au litige recourent de plus en plus à cette procédure pour éviter des procédures litigieuses.

C. SENSIBILISER LE PUBLIC

Un secteur de la propriété intellectuelle bien informé et vigilant est un partenaire précieux pour les pouvoirs publics en ce qui concerne l'application des droits. Les initiatives prises par l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines en la matière visent à faire en sorte que les utilisateurs et les bénéficiaires du système de propriété intellectuelle soient bien conscients de son importance et du rôle qu'il joue dans le développement économique. À cet

effet, l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines a organisé des séminaires et des ateliers à l'intention des secteurs de la société ci-après :

1. les acteurs de la propriété intellectuelle – inventeurs, créateurs, propriétaires de marques, employés des services de recherche-développement;
2. les organismes publics philippins compétents dans tous les services administratifs, notamment ceux qui sont chargés de l'application des lois. Les organes législatifs, judiciaire et les organes qui déterminent la politique à suivre, par exemple la police nationale des Philippines, les services de renseignement philippins, l'organisme de réglementation des vidéogrammes, l'administration des douanes, la Commission nationale des télécommunications, le Ministère de la justice pour les substituts du procureur, la Cour suprême des Philippines pour les juges et magistrats, le Ministère de la science et des technologies et ses instituts et conseils de recherche-développement, le Ministère de l'éducation, l'Agence nationale du développement économique, la Commission de la fonction publique, etc.;
3. les universités, en particulier celles qui proposent une formation scientifique, technique et juridique, et certaines écoles secondaires à vocation scientifique;
4. les spécialistes de la propriété intellectuelle et les conseils en brevets;
5. les organisations non gouvernementales s'intéressant à la propriété intellectuelle, comme la Coalition de la propriété intellectuelle, l'Association de la propriété intellectuelle des Philippines, le Conseil pour la lutte contre le piratage des brevets, du droit d'auteur et des marques, la Fondation philippine de la propriété intellectuelle, l'Association pour la protection des marques, etc.

Ces quatre dernières années (2000-2003), l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines a mené une campagne d'information dans tout le pays et plus particulièrement dans des villes importantes et des pôles de croissance situés en dehors de l'agglomération de Manille qui est la métropole principale. Le nombre d'entreprises et d'établissements universitaires, et le dynamisme des échanges commerciaux deviennent le critère fondamental de sélection du lieu où ces activités seront organisées.

Dans un certain nombre de cas, elles ont été organisées en collaboration avec des organisations locales de propriété intellectuelle de manière à y associer les acteurs de la propriété intellectuelle. Des organisations internationales comme l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, l'Agence japonaise de coopération internationale, l'Institut international de la propriété intellectuelle et l'Office européen des brevets, ainsi que des partenaires bilatéraux comme l'Union européenne, le Japon et les États-Unis d'Amérique ont apporté, à cette occasion, un savoir-faire dont le besoin se fait cruellement sentir. Le tableau ci-dessous présente la répartition des activités relatives à la diffusion des informations :

Activités relatives à la diffusion d'information (2000-2003)

ANNÉE	RÉPARTITION		
	Régions (en dehors de Manille)	Agglomération de Manille	Total
2000	10	28	38
2001	15	17	32
2002	8	7	15
2003	3	22	25

CONCLUSION

Même si les ressources limitées et d'autres priorités sont un frein à l'action du Gouvernement philippin, la formule que celui-ci a adoptée pour protéger et faire appliquer les droits de propriété intellectuelle a permis au pays de réaliser des progrès importants ces dernières années dans le renforcement de la protection des droits de propriété intellectuelle à l'intérieur de ses frontières et de son ressort national. Bien que le règlement des litiges relatifs à l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle par la voie administrative soit une procédure encore récente, cette voie de recours pour les parties au litige s'avère être un moyen efficace et rationnel pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle et ceux qui portent atteinte à ces droits de régler des litiges. À ce titre, l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines renforce constamment ses procédures de recours administratif en espérant qu'elles deviennent un moyen essentiel de régler les litiges de propriété intellectuelle et, par conséquent, de désengorger les tribunaux.

[Fin du document]